

DECISION N°2019-L0189/ARCOP/ORD

sur recours de GROUPEMENT GBC/GESEB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°02-2019/MCRP/SG/DGES/SG/PRM pour les travaux de construction d'un immeuble R+1 et annexes à usage de bureaux pour le compte des éditions SIDWAYA à Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juin 2019 de GROUPEMENT GBC/GESEB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni GNESSIEN, David W. OUEDRAOGO et Patrice B. SOME, respectivement Conseil, Technicien et Employé du GROUPEMENT GBC/GESEB ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle SEGUEDA/BAZIE et Messieurs Hilaire R. KOURAOGO et Boubacar OUATTARA, respectivement Gestionnaire financier, Directeur des affaires financières et Personne responsable des marchés de SIDWAYA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, RTF SARL, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°02-2019/MCRP/SG/DGES/SG/PRM pour les travaux de construction d'un immeuble R+1 et annexes à usage de bureaux pour le compte des éditions SIDWAYA à Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés au quotidien n°2590 du jeudi 06 juin 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 juin 2019 ; que le GROUPEMENT GBC/GESEB a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

considérant, cependant, que le GROUPEMENT GBC/GESEB a, par correspondance en date du 13/06/2019, manifesté sa volonté de désister de son recours pour convenance personnelle ; qu'il convient donc de prendre acte de ce désistement ;

que, dès lors, il convient de prendre acte du désistement du requérant ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT GBC/GESEB est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il y a lieu de prendre acte du désistement du GROUPEMENT GBC/GESEB;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2019

La Présidente de séance

LEA ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National